



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**PRÉFECTORAL N° 2025 / 06**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 pour la mise  
aux normes du système de collecte et de traitement de la station d'épuration de  
Strasbourg-La Wantzenau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- VU la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, articles L.181-14, L.211-3, L.214-1 à -6, R.214-1 à 56,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées
- VU le Décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 26 mai 2003 pour la mise aux normes du système de collecte

et de traitement de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau ;

- VU l'Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 28 octobre 2024 ;
- VU l'Arrêté DREAL-25-7 en date du 17 février 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU le porter-à-connaissance sur le projet de réutilisation de l'eau usée de la station d'épuration transmis par la SOVEES en date du 03 mars 2025 ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées autorise le bénéficiaire à réutiliser en interne l'eau de la station d'épuration de Strasbourg La-Wantzenau pour ses besoins industriels ;

CONSIDÉRANT que ce projet de réutilisation limitera l'utilisation d'eau provenant directement de la nappe phréatique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 : PROGRAMME DE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté autorise l'installation d'une étape de traitement supplémentaire des eaux usées traitées pour un usage interne et pour les besoins d'eau industrielle de la station d'épuration. Le projet permettra de réduire les prélèvements de la station d'épuration de Strasbourg sur la nappe rhénane.

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA STATION DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES**

L'installation comportera une filtration tertiaire granulaire avec micro-coagulation, puis une désinfection, une chloration en ligne avant stockage (volume de capacité 250 m3) et une distribution par un nouveau groupe de surpression connecté aux réseaux basse pression et moyenne pression existants.

L'installation est conçue pour un débit maximal de 125 m3/h réparti sur deux files de

filtration de 63 m<sup>3</sup>/h chacune (couvrant les besoins de la STEP).

L'eau sera prélevée en sortie de STEP au pied des vis de relevage aval. L'unité sera alimentée par pompage et fonctionnera sous pression jusqu'à l'alimentation du réservoir d'eau traitée. Les filtres bi-couches et le réacteur UV seront alimentés sans rupture de charge avant stockage.

Les ouvrages créés sont implantés sur une emprise foncière libre à côté des prétraitements et à proximité du forage existant.

Les ouvrages ainsi construits sont :

- Un poste de relevage d'eau clarifiée équipé de deux pompes (1+1 secours de débit unitaire de 125 m<sup>3</sup>/h) ;
- Une unité de filtration granulaire bi-couche composée de deux filtre métalliques pression en parallèle (débit unitaire de 63 m<sup>3</sup>/h) ;
- Un réacteur de désinfection UV (débit unitaire de 125 m<sup>3</sup>/h) ;
- Une cuve de stockage métallique de 250 m<sup>3</sup> ;
- Un local technique intégrant :
  - Les filtres ;
  - Le réacteur de désinfection UV ;
  - La pompe et le surpresseur de lavage des filtres ;
  - Le compresseur d'air de pilotage des vannes pneumatiques ;
  - Un skid de surpression de débit unitaire 125 m<sup>3</sup>/h ;
  - Les armoires électriques de contrôle-commande ;
  - Une cuve de stockage 100 L sur rétention et un coffret de dosage de coagulant positionné à l'intérieur du bâtiment ;
  - Une cuve de stockage 100 L sur rétention et un coffret de dosage de javel positionné à l'intérieur du bâtiment ;
- Un coffret de transfert de coagulant positionné à côté des cuves de stockage extérieures ;
- Une pompe de transfert de javel installée dans un coffret existant dans le bâtiment réactifs.

Le forage sera maintenu en secours et/ou complément, le système est donc réversible.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS À ATTEINDRE**

L'objectif à atteindre pour la REUT est une eau de classe A selon la réglementation européenne, tel que présenté dans le tableau suivant :

Paramètres	Unité	Réglementation européenne Classe A
Turbidité	NFU	< 5
Matières en suspension	mg/l	< 10
DBO <sub>5</sub>	mg/l	< 10
E.coli	UFC/100 ml	< 10
Elimination Spores BSR	-	> 5-log
Elimination phages ARN-F	-	> 6-log

**ARTICLE 4 : MODIFICATION APPORTÉE A L'ARTICLE 2 « SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX »**

Les prescriptions de l'article 2 sont complétées par le paragraphe suivant :

- La création d'une unité de réutilisation des eaux usées traitées sur un emplacement libre dans le périmètre de la station d'épuration. Lors des travaux le bénéficiaire de la présente autorisation s'engagera à mettre en œuvre les mesures de conservation des orchidées *Orchis pyramidal* et *Ophrys abeille* présentes sur le site du projet et sur le site adjacent à l'ouest.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté préfectoral est déposé à la mairie des communes de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim ;
- un extrait du présent arrêté préfectoral est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes précitées. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- le présent arrêté préfectoral est publiée au registre des actes administratifs du département du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7** : VOIES ET DELAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 8** : EXECUTION

- Le Secrétaire Générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- L'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les Maires des communes de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Reichstett,

Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim ;

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 juin 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Pôle Rhin et systèmes connexes

*Florent Fever*

Florent FEVER